

# proforma

[www.jeunebarreaudequebec.ca](http://www.jeunebarreaudequebec.ca)



## Droit professionnel et disciplinaire



Mot du  
Bâtonnier  
p. 3



Mot du  
président  
p. 4



Chronique de la  
magistrature  
p. 7

## L'équipe du Proforma

Me Yasminne Aracely Sanchez  
Me Julie-Ann Blain  
Me Sarah Campeau-Lortie  
Me Elsa Chouinard  
Me Hawa-Gabrielle Gagnon  
Me Élisabeth Lachance (responsable)  
Me Laurie-Ann Laveau  
Me Catherine Lord  
Me Geneviève Massé  
Me Florence Méthot  
Me Maël Tardif

## Conseil d'administration du Jeune Barreau 2024-2025

Me Gabriel Boivin  
président



Me Élisabeth Lachance  
vice-présidente



Me Philippe Lavoie-Paradis  
second vice-président



Me Hubert Chiasson  
secrétaire



Me Alexie Lacourse-Dontigny  
seconde secrétaire



Vincent Boutin  
trésorier



## Conseillers(ères)

Me Philippe Boily  
Me Audrey Couture  
Me Marie-Ève Couturier  
Me Émilie Hunkin  
Me Charlotte LaRosa-Verdon  
Me Florence Lemay  
Me Catherine Lord

## Présidente sortante

Me Gabrielle Bergeron



## Table des matières

3 Mot du Bâtonnier

4 Mot du président du Jeune Barreau de Québec

7 Chronique de la magistrature :  
Entrevue avec l'Honorable Marie Cossette, j.c.s.

12 Collaboration avec l'Université Laval –  
1973 : un Code pour encadrer  
l'exercice des professions

14 Le devoir de conseil :  
la communication au cœur de la prévention

15 Les ordonnances de confidentialité émises  
en vertu de l'article 142  
du Code des professions

18 Chronique SOQUIJ –  
Devoirs des avocats :  
illustrations jurisprudentielles 2025-2026

19 Pleins feux sur Me Simon Primeau

20 Le Jeune Barreau en action

22 Les prochains rendez-vous du JBQ  
à ne pas manquer!

Me Gabriel Bervin

Me Gabriel Boivin

Mes Élisabeth Lachance,  
Laurie-Ann Laveau  
et Florence Méthot

Me Lucie Lauzière

Me Émilie Chevrier  
et Judith Guérin

Me Élisabeth Lachance  
et Victoria Lemieux-Brown

Me Maude Normandin

En collaboration avec  
Bernier Beaudry

## Droit professionnel et disciplinaire



Me Gabriel Bervin  
Bâtonnier de Québec  
[info@barreaudequebec.ca](mailto:info@barreaudequebec.ca)

## Mot du bâtonnier

### Un travail d'équipe et un retour sur l'assemblée générale annuelle du 7 mai 2026

---

D'abord, quelques mots sur le bâtonnier Nicolas Moisan. Son mandat aura été de très courte durée, puisqu'il a été nommé à la Cour supérieure du Québec le 28 mai 2026, quelques jours seulement après son entrée en fonction. Je tiens, au nom du Conseil d'administration, à lui offrir nos plus sincères félicitations et à lui souhaiter beaucoup de succès dans cette nouvelle étape de sa carrière.

Sur un plan plus personnel, j'aimerais profiter de l'occasion pour le remercier. J'ai fait sa connaissance à la suite de mon élection comme conseiller représentant les membres de la fonction publique et parapublique en 2024. Depuis, j'ai eu la chance de le côtoyer régulièrement et d'apprécier les nombreuses qualités qui font de lui un leader respecté. Deux choses me viennent particulièrement à l'esprit lorsque je pense à Nicolas (dorénavant, monsieur le Juge... après cet article). D'abord, son calme légendaire. Peu importe les imprévus, les défis ou les situations parfois complexes qui peuvent survenir dans l'administration du Barreau de Québec, il demeurait toujours posé, réfléchi et résolument optimiste. Sa capacité à voir les choses avec recul et à garder le sourire était réellement impressionnante.

Ensuite, son niveau de préparation. À chaque réunion du Conseil d'administration, il arrivait prêt, maîtrisant les dossiers et leurs enjeux. Cette rigueur ne se limitait pas aux réunions. Son année de bâtonnat, même si elle aura finalement été écourtée, était le fruit d'une réflexion de longue haleine. Ses objectifs étaient clairs, sa vision bien définie et son désir de rallier son équipe autour de celle-ci était manifeste. Plus encore, il avait à cœur d'être présent pour les membres, de les écouter et de maintenir un dialogue ouvert avec eux, tout comme avec la population. Malgré ce départ important au sein du Conseil, nul doute que l'année qui s'amorce sera riche en projets et en réalisations. Les membres qui le composent forment une équipe alliant expérience et relève, tout en reflétant la diversité des parcours et des champs de pratique qui font la richesse de la profession.

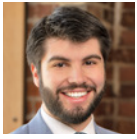
Lors de son allocution à l'assemblée générale annuelle tenue le 7 mai, le bâtonnier Moisan a mis de l'avant trois thèmes qui lui tenaient particulièrement à cœur. Le premier, « Mieux connaître, pour mieux agir », reposait sur l'importance d'être à l'écoute des membres et du public afin de mieux comprendre leurs attentes et d'adapter les actions du Barreau à leurs besoins. Pour lui, une organisation forte sait écouter. La deuxième orientation, « Consolider ce qui fonctionne », traduisait sa volonté de bâtir sur les succès déjà acquis plutôt que de réinventer ce qui donne de bons résultats. Il souhaitait notamment poursuivre les efforts visant à bonifier les forces de notre Barreau de section, comme son offre de formation continue dans les divers domaines du droit. Enfin,



il désirait « Renforcer notre présence et notre rayonnement ». Dans un contexte de protection du public, il considérait important que le Barreau occupe une place active et visible dans l'espace public, afin de faire contrepoids à la circulation d'informations parfois contradictoires et facilement accessibles, et de mieux faire comprendre le rôle de la profession auprès de la population.

Ces trois principales orientations se reflètent aussi en matière de droit disciplinaire; le thème de la présente édition du Proforma. Premièrement, le fait de « mieux connaître pour mieux agir » prend ici tout son sens. En droit disciplinaire, comprendre la réalité des membres, leurs contraintes et les défis auxquels ils font face au quotidien permet d'avoir une approche plus juste, plus nuancée et plus ancrée dans la pratique. Cela ne veut pas dire excuser les écarts, mais plutôt mieux saisir le contexte dans lequel ils surviennent. Le but étant que les interventions disciplinaires soient vraiment pertinentes. Deuxièmement, l'objectif de renforcer la présence et le rayonnement du Barreau est particulièrement important dans un contexte où l'information circule rapidement et où elle n'est pas toujours exacte. En matière disciplinaire, cela signifie expliquer davantage le rôle de l'ordre professionnel, mieux faire comprendre les mécanismes en place et insister, plus que tout, sur le fait que l'objectif premier demeure la protection du public. Plus les citoyens comprennent le fonctionnement du système disciplinaire, plus ils auront confiance.

Merci Nicolas, monsieur le Juge



Me Gabriel Boivin  
Président du Jeune Barreau de Québec  
[presidence@jeunebarreaudequebec.ca](mailto:presidence@jeunebarreaudequebec.ca)

# Mot du président

"Ne croyez point ceux qui vous disent que la jeunesse est faite pour s'amuser: la jeunesse n'est point faite pour le plaisir, elle est faite pour l'héroïsme". (Claudel)<sup>1</sup>

Chère Consœurs, chers Confrères, cher lectorat,

L'excitation est palpable à l'idée de prendre la plume pour signer ce premier mot dans notre journal. Néanmoins, un certain doute m'assaille. Un mot d'introduction dans un journal. Le concept est presque anachronique. Lointaine pour ne pas dire étrangère m'apparaît l'époque où les éditeurs se livraient une rivalité dans la livraison matinale et où l'on attendait impatientement la presse pour s'arrêter et s'informer des actualités. À l'ère du défilement où le contenu abonde – pour ne pas dire surabonde – comment demeurer aussi pertinent que les savantes publications LinkedIn et tout aussi accrocheur que le monde virtuel qui nous maintient en haleine à coup de vidéos courtes (« réels », traduction libre)?

Par ce premier mot, je formule donc le souhait que notre journal soit pour vous, tout au long de l'année, un moment que vous vous permettrez pour vous arrêter, pour réfléchir et, qui sait, pour rêvasser un peu. Si la lecture de notre journal vous apporte ce calme momentané, je suis d'avis que nous pourrions dire mission accomplie.

## Nouvel exercice, nouveau conseil.

Sur ces réflexions à saveur philosophiques, c'est avec beaucoup de plaisir que je vous présente les membres du Conseil d'administration et leur rôle pour l'exercice 2026-2027.

D'abord, **Me Florence Lemay et Me Audrey Couture** se joignent au Conseil suivant leur élection.

**Me Charlotte La Rosa Verdon, Me Catherine Lord, Me Marie-Eve Couturier, Me Émilie Hunkin, Me Philippe Boily et Me Gabrielle Bergeron** poursuivent leur implication en tant qu'administratrices et administrateurs.

**Me Hubert Chiasson** a été désigné secrétaire et **Me Alexie Lacourse-Dontigny**, secrétaire-adjointe.

**M. Vincent Boutin**, CPA, a été nommé afin de siéger au Conseil en tant que trésorier.

Finalement, **Me Élisabeth Lachance** occupe la vice-présidence et **Me Philippe Lavoie-Paradis** le poste de second vice-président.

La diversité des milieux de travail au sein desquels évoluent les membres du Conseil se veut une richesse pour notre organisation. Je vous encourage à vous entretenir avec ces personnes, que ce soit pour partager une idée, soulever une situation qui mérite selon vous notre attention ou, simplement, apprendre à les connaître.

## Au programme...

Les membres du Conseil d'administration se sont réunis le 16 mai dernier pour la traditionnelle journée de planification stratégique annuelle. Chemin tracé sur la carte routière de l'exercice 2026-2027, nous nous mettons donc en route pour une année qui s'annonce stimulante.

Que prévoyons nous en chemin? Pour le dernier exercice de la période visée par le *Plan stratégique 2022-2027*, les priorités du Jeune Barreau seront de poursuivre et de mener à termes les orientations stratégiques ciblées dans le cadre de son plan stratégique 2022-2027, à savoir :

1. Assurer la pérennité organisationnelle ;
2. Proposer une programmation et une offre de services adaptées aux besoins des membres;
3. Consolider le positionnement du Jeune Barreau auprès des membres et des partenaires;
4. Favoriser l'accès à la justice;
5. Faire notre part pour l'environnement.

Plus concrètement, l'itinéraire de notre mandat comprendra diverses stations, dont les suivantes :

- Compléter la révision des règlements et outils de gouvernance, y compris les mandats des comités;
- Poursuivre le développement de partenariats à l'échelle locale, nationale et internationale afin de favoriser une plus grande autonomie de l'organisation;
- Organiser diverses activités de réseautage, de formation et d'échange;
- Accroître la reconnaissance du Jeune Barreau et renforcer le sentiment d'appartenance;
- Favoriser l'implication des membres en matière d'accès à la justice et d'information juridique à la population; et
- Soutenir les initiatives pour le rayonnement professionnel des membres et la protection du public.

Enfin, l'exercice 2026-2027 sera aussi le témoin du chantier entourant la prochaine planification stratégique de l'organisation.

Bien évidemment, pas question de mettre de côté nos incontournables! C'est donc un rendez-vous le 14 juin prochain pour le tournoi de soccer et le 19 septembre 2026 pour le tournoi de balle-molle. Nous vous attendrons également le 26 septembre 2026 à l'occasion du *tailgate* avant le classique affrontement Rouge & Or x Carabin. Enfin, pour les passionnés de course à pied, restez à l'affût, le comité aux Affaires sportives prépare une activité qui devrait vous ravir!

Nous continuerons également de développer divers projets destinés au grand public. Que ce soit la tournée dans les écoles primaires ou des capsules vidéo informatives, toutes ces initiatives contribuent à une éducation juridique - de qualité - auprès de la population et nous sommes d'avis que ce sont de petits gestes de la sorte, qui, à long terme, permettront d'éviter une perte totale de confiance en nos intuitions et notre profession. Car le risque est; plus que jamais.

\* \* \*

Si certains en appellent à la poésie<sup>2</sup>, j'ai le goût d'en appeler à la participation. Engagement, le mot sèmerait sans doute la peur. Alors allons-y pour la participation. Étymologiquement, emprunté du bas latin *participatio*, « participation, partage ». Action de prendre part à quelque chose<sup>3</sup>. Telle est la mission première du Jeune Barreau de Québec et ce que nous souhaitons vous offrir cette année. Des moments auxquels prendre part. Des moments entre confrères et consœurs pour partager des réflexions, des rires et des idées. Un peu d'humanisme quoi. La formule est ritournelle, mais après-tout, c'est peut-être là que se trouve l'héroïsme de nos jours.

Cet appel s'adresse aussi aux confrères et aux consœurs de Beauce et de Montmagny. Vous êtes moins nombreux, mais vous êtes! Sachez que cette association est aussi la vôtre, alors n'hésitez pas à nous interpeller.

Et aux anciens Jeune Barreaux, n'hésitez pas à vous joindre à nous. *Nos Règlements généraux* - récemment revampés! - sont clairs, certes, mais après tout... la jeunesse est un état d'esprit<sup>4</sup>.

## Une édition à saveur « professionnelle »

En terminant, impossible de passer sous silence la thématique de la présente édition qui met en lumière le droit qui nous régit, mais dont les facettes sont parfois méconnues. En espérant qu'au fil des articles vous en apprendrez davantage sur ce domaine passionnant du droit, tant sa genèse que ses plus récents développements et la manière dont il peut impacter notre quotidien d'officiers de justice.

Merci aux personnes qui y ont contribué par leurs écrits ainsi qu'aux bénévoles du Comité pour le temps dédié à la réalisation d'un produit de qualité, comme à chaque édition. D'ailleurs, permettez-moi de souligner en terminant que cette édition met merveilleusement bien la table pour la thématique de l'édition qui paraîtra en septembre... je n'en dis pas davantage, il faudra patienter!

D'ici là, je vous souhaite une agréable lecture au fil des pages de cette édition et, surtout, une agréable période estivale.

Toute l'équipe du Conseil d'administration a très hâte de vous retrouver en septembre pour lancer l'année.

Présidentiellement vôtre,

Gabriel Boivin

1. CLAUDEL, Paul, *Lettre à son ami Jacques Rivière*, 3 mars 1907).
2. GOUDREAU, David, "J'en appelle à la poésie", *Le nouveau matériel*, 2020.
3. Dictionnaire de l'Académie française, 9<sup>e</sup> édition, en ligne.
4. ULLMAN, Samuel, poète & homme d'affaires allemand, 1840-1924.



Avec des aveux la peine sera moins longue.

DÉPRESSION, STRESS, DÉPENDANCE

**PAMBA**

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leurs conjoints et aux stagiaires et étudiants de l'École du Barreau  
Montréal: 514.286.0831 Extérieur: 1 800.74PAMBA [www.barreau.qc.ca/pamba](http://www.barreau.qc.ca/pamba)

# Juris Concept

est fier de soutenir la  
**relève juridique !**

---



Subvention  
**Jeune  
Barreau**

Obtenez jusqu'à

**50%**

de rabais\*

**Juris**  
Concept 



\*Certaines conditions s'appliquent.

**jurisconcept.ca**



## Entrevue avec l'Honorable Marie Cossette, j.c.s.

### CHRONIQUE DE LA MAGISTRATURE

#### Pourriez-vous présenter vos expériences au sein de commissions d'enquête, et décrire l'impact de ces expériences sur votre parcours professionnel?

Mes expériences en matière de commissions d'enquête, mon premier champ d'intervention, ont profondément marqué mon parcours professionnel.

Ma première expérience à cet égard est la commission Poitras, mise en place afin d'enquêter sur les pratiques en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec lors de crimes majeurs. À cette époque, un scandale éclate autour du clan Matticks, impliqué dans l'importation de drogues par le Vieux-Port de Montréal. Des accusations criminelles avaient été portées et, en cours de procès, il fut révélé que des policiers de la Sûreté du Québec avaient falsifié des éléments de preuve. La commission d'enquête visait précisément à faire la lumière sur ces événements. Mon rôle consistait alors à assister les dirigeants de la Sûreté du Québec aux côtés de l'avocat principal détenteur du mandat.

Si la commission Poitras constitue un point de départ déterminant dans mon parcours professionnel, c'est ensuite la commission Gomery qui confirme mon intérêt pour les commissions d'enquête et qui a eu l'impact le plus déterminant sur ma vie professionnelle et personnelle.

Sur le plan professionnel, comme c'était le cas dans le cadre de la Commission Poitras, j'évolue à nouveau aux côtés de figures marquantes du Barreau du Québec, aux premières loges pour acquérir des repères fondateurs pour la suite de ma carrière. À la différence de la Commission Poitras, toutefois, je fais désormais pleinement partie de l'équipe de la commission. Celle-ci est présidée par le juge Gomery, avec Me Bernard Roy – aujourd'hui décédé, anciennement chez Norton Rose Fulbright – à titre de procureur en chef, Me Guy Cournoyer, maintenant juge à la Cour d'appel du Québec, ainsi que Me Neil Finkelstein, éminent juriste de l'Ontario, également décédé. Je me joins à ce groupe en tant que quatrième membre de l'équipe. On m'accorde néanmoins une grande latitude et une confiance considérable, étant alors appelée à mener plusieurs interrogatoires dans le cadre de l'enquête, qui s'étend sur près de deux ans, à temps plein. Je m'y consacre entièrement, ce qui s'accompagne d'une pression considérable.

Les travaux de la commission sont suivis avec une attention médiatique sans précédent : il s'agit de la première commission d'enquête dont les audiences sont télévisées en direct. À titre d'illustration, le jour de l'élection du pape Benoît XVI, la diffusion télévisée des audiences doit être suspendue. Les travaux se poursuivent donc à huis clos. Cette interruption suscite des plaintes, ce qui témoigne du degré d'attention et d'attentes du public. Les audiences sont suivies comme un feuilleton judiciaire, à une époque où les chaînes d'information en continu prennent leur essor. La commission Gomery marque également pour moi le début d'un rapport plus soutenu avec le milieu médiatique.

Sur le plan personnel, cette commission d'enquête marque également un élément important de mon parcours, puisque c'est à ce moment que je rencontre celui qui deviendra mon mari.

Par la suite, je prends part à plusieurs autres commissions d'enquête à différents titres : à la commission Johnson, à titre de procureure adjointe, à la commission Oliphant, à titre d'analyste juridique pour Radio-Canada plutôt qu'à titre d'avocate, à la commission Charbonneau, dans le cadre de laquelle je représente Hydro-Québec et à la commission Chamberland, dans le cadre de laquelle je représentais les juges de paix magistrat.

Les commissions d'enquête m'ont permis de gagner des expériences aussi riches que variées. Chaque commission d'enquête s'apparente à un procès d'envergure, au cours duquel on devient, pour un temps, quasi-spécialiste d'un domaine bien précis. À titre d'illustrations, dans le cadre de la commission Poitras, les questions portaient notamment sur le droit criminel, l'administration de la preuve ainsi que les enquêtes disciplinaires internes et criminelles, tandis que dans le cadre de la commission Johnson, mise sur pied à la suite de l'effondrement du viaduc de la Concorde, le champ d'analyse relève du génie civil. L'ensemble de ces expériences m'a également permis d'approfondir ma compréhension des enjeux entourant la préparation de la preuve dans des contextes où celle-ci comporte de multiples éléments, en particulier lorsque je représentais les intérêts d'un commissaire.

### **Comment ces expériences se sont-elles présentées à vous ?**

La Commission Poitras a réellement été un « coup de chance » où on m'a approchée. Pour la commission Gomery, j'ai pris l'initiative de poser ma candidature, tout comme pour la commission Johnson par la suite. Ces premières démarches ont permis d'asseoir progressivement une forme d'expertise.

Par la suite, on a commencé à me solliciter davantage pour l'expertise et les connaissances que j'avais acquises. Les rôles variés que j'avais occupés m'avaient également permis de travailler sous différents angles, ce qui a assurément enrichi ma perspective. À cela s'est ensuite ajoutée l'expérience au niveau médiatique, principalement acquise dans le cadre de la commission Oliphant, ce qui a donné une dimension supplémentaire à mes interventions.

L'ensemble de ces expériences m'a permis de développer une vision stratégique qui, à mon sens, s'est avérée utile tant pour moi même que pour les clients et les avocats avec lesquels je collaborais dans ces dossiers.

C'est l'un des aspects les plus stimulants du développement d'une expertise : lorsque celle-ci est reconnue, les personnes intéressées viennent d'elles-mêmes chercher des avis et des conseils spécialisés.

### **Dans les dossiers fortement médiatisés, il est désormais courant de recourir à des firmes de relations publiques. À la lumière de votre propre expérience, considérez-vous que cette exposition médiatique vous a apporté un apport ou une perspective particulière dans votre pratique professionnelle ?**

Oui, absolument. Comme je l'ai évoqué plus tôt, la commission Gomery a été un point tournant à cet égard. Par la suite, la commission Oliphant a, elle aussi, ouvert un tout nouveau volet dans ma pratique. Cette expérience s'est traduite par un travail d'analyse qui s'est étendu sur plusieurs mois durant lesquels je suis intervenue dans les médias quasi quotidiennement.

Au cours des années suivantes, particulièrement durant la période où j'ai pratiqué à Montréal, cette présence médiatique s'est maintenue de façon soutenue. J'ai eu le privilège exceptionnel de réaliser plusieurs interventions médiatiques et d'agir comme analyste sur une grande variété de questions. J'ai participé à de nombreuses émissions afin de commenter différentes situations, souvent en lien direct avec les thèmes que nous abordons aujourd'hui : les commissions d'enquête, le droit professionnel de manière plus générale ainsi que le droit disciplinaire.

J'ai eu l'occasion de travailler très étroitement non seulement avec des journalistes et des médias, tant à la radio qu'à la télévision, mais également avec des firmes de relations publiques. Cette collaboration a eu pour résultat que, dans le cadre de dossiers fortement médiatisés, j'étais souvent appelée à faire partie des équipes, notamment dans des contextes de gestion de crise.

Je pouvais alors travailler en étroite collaboration avec les firmes de communication. Mon rôle consistait à apporter une perspective juridique, tout en tenant compte de la réalité médiatique, que je connaissais bien pour l'avoir vécue de l'intérieur. Mes expériences m'ont ainsi permis d'œuvrer dans le cadre d'équipes multidisciplinaires grâce à cette polyvalence que j'avais acquise et qui me permettait de passer d'un côté à l'autre des réalités juridique et médiatique.

### **Pourriez-vous également aborder vos expériences en matière de droit disciplinaire et professionnel?**

À l'issue de la commission Poitras, en 1998, un avocat spécialisé en droit disciplinaire m'a approchée, souhaitant s'adjoindre une jeune avocate pour l'assister, proposition que j'ai acceptée. J'y ai exercé pendant environ une dizaine d'années. Le cabinet disposait d'une clientèle bien établie, notamment plusieurs ordres professionnels, dont l'Ordre des psychologues qui nous a confié des mandats particulièrement intéressants et porteurs. Par la suite, mon expérience dans le domaine était connue – j'étais donc fréquemment consultée de manière ad hoc lorsque des situations particulières se présentaient. J'ai également continué pendant longtemps de donner des conférences dans le domaine, s'agissant d'un domaine de droit que j'ai profondément aimé exercer.

J'ai également eu l'occasion de pratiquer en responsabilité professionnelle au sein de Norton Rose Fulbright, étant alors responsable des dossiers liés au Fonds d'assurance responsabilité du Barreau. Cette expérience fut particulièrement stimulante. Être sollicitée par son propre ordre professionnel afin de représenter, en matière de responsabilité professionnelle, des avocats avec qui l'on travaille constitue une marque de confiance importante. Ce sont des mandats extrêmement intéressants parce qu'ils touchent à l'essence même de notre profession. Ils incarnent les valeurs que nous devons défendre, les standards de pratique que nous sommes tenus de maintenir. Être reconnue comme apte à exposer devant la cour ce que constitue ce standard professionnel a toujours été, pour moi, un privilège incroyable.

### **Comment les avocat-e-s peuvent-ils.elles mieux contribuer à l'efficacité et à la proportionnalité des procédures judiciaires?**

À mon avis, la rigueur et l'authenticité sont des qualités qui permettent d'éviter les disproportions et les pertes de temps inutiles.

D'ailleurs, j'aime croire que ce sont des qualités qui me définissaient comme avocate. Je m'efforçais de dire les choses telles qu'elles étaient, tant aux clients qu'à la Cour, sans céder à la surenchère. Je cherchais à maintenir une approche sobre, tout en visant un haut niveau de qualité.

Comme juge, je m'efforce naturellement de transposer ces mêmes principes dans l'exercice de mes fonctions. Je suis très peu sensible aux « effets de toge ». Je préfère un avocat qui reconnaît ouvertement que certains éléments de son dossier sont moins

favorables, tout en expliquant clairement pourquoi il invite néanmoins la Cour à suivre son raisonnement.

Cette approche contribue, à mon avis, à éviter les disproportions, les pertes de temps et certaines dérives où les clients cherchent à soutenir des arguments excessifs, voire mal fondés. Comme avocat, en faisant preuve d'une grande rigueur professionnelle, les clients se restreignent davantage à formuler des demandes inappropriées : le respect s'impose naturellement par la posture et la conduite professionnelle. Évidemment, cette assurance s'acquiert plus aisément avec l'expérience ; elle est plus difficile à atteindre en début de pratique et se développe avec le temps.

Une telle approche favorise également une saine administration de la justice: le temps de la Cour est mieux respecté, les véritables enjeux sont ciblés et les bonnes questions sont posées. Elle contribue également à l'efficacité du processus décisionnel, puisque le juge n'a pas à démêler les arguments accessoires aux réelles questions en litige. Ce travail fondamental a déjà été accompli en amont par les avocats.

### **Sur quels aspects les avocat-e-s devraient-ils-elles redoubler de prudence pour prévenir une demande en déclaration d'abus?**

Votre question m'amène au droit familial, un domaine dans lequel je n'avais jamais pratiqué avant d'accéder à la magistrature, mais qui m'a véritablement conquise. Dans ce domaine en particulier, les tribunaux sont à même de reconnaître un élément fondamental : une grande fragilité de la population. Il est évident que le contexte mondial actuel, marqué par de nombreuses formes d'instabilités, contribue à accentuer cette vulnérabilité. À cela s'ajoutent l'incertitude économique, la détresse, l'anxiété et des enjeux importants de santé mentale, qui touchent un nombre croissant de personnes. Cette réalité, nous la constatons directement devant nous, les juges, au quotidien. Il est important que les avocats soient sensibles à l'existence de cette réalité.

La raison pour laquelle j'aborde celle-ci, particulièrement tangible en droit familial, est que les déclarations d'abus impliquent souvent des personnes non représentées qui vivent, à des degrés variables, les situations de détresse que je viens d'évoquer. Il s'agit, dans bien des cas, de détresse humaine : quelle qu'en soit l'origine, des personnes en situation de grande vulnérabilité se tournent vers les tribunaux dans l'espoir d'y trouver des réponses. Ces situations peuvent parfois mener à des déclarations d'abus, mais elles passent d'abord par une première étape, soit le dépôt d'une demande visant à obtenir une telle déclaration.

À mon sens, le rôle de l'avocat consiste à accompagner son client en énonçant clairement les limites de ce que le droit permet réellement d'accomplir. Je reviens ici aux conseils que j'évoquais plus tôt : il est essentiel de développer une grande rigueur professionnelle, afin d'imposer rapidement une forme d'autorité et de crédibilité qui vise à favoriser l'adhésion de son client. Cette posture instaure une distance saine, propice à la prise de recul et à la réflexion, afin d'aider le client à cheminer dans ce qui doit être fait ou évité dans la conduite de son dossier.

### **Selon vous, quels enjeux émergents en droit professionnel et disciplinaire devraient retenir davantage l'attention des avocat-e-s?**

L'un de ces enjeux se rapporte à la fragilité sociale que j'ai évoquée dans le contexte des demandes de déclaration pour abus. À mon avis, cette même réflexion s'applique aussi bien aux situations visant à éviter une poursuite en matière disciplinaire ou en responsabilité professionnelle.

Ce sont souvent les mêmes facteurs comportementaux qui conduisent à des demandes de déclaration d'abus, à des plaintes disciplinaires ou à des différends impliquant des professionnels, quels que soient les mécanismes juridiques en cause. Bien que les critères juridiques et le fardeau de preuve diffèrent, l'élément central demeure le même : cette fragilité à l'origine de la démarche.

Un citoyen ou un client en situation de vulnérabilité est susceptible de multiplier les recours ou de diriger ses accusations dans plusieurs directions à la fois dans l'espoir de trouver une réponse ou une reconnaissance à sa détresse.

À mon sens, la fragilité sociale actuelle, l'ampleur des difficultés liées à la santé mentale, l'anxiété et l'ensemble de ces réalités sont intrinsèquement liées aux enjeux disciplinaires et déontologiques auxquels nous sommes appelés à faire face.

### **Comment croyez-vous que l'intelligence artificielle fera évoluer la pratique professionnelle des avocat-e-s?**

La maîtrise de cet outil représente à la fois un défi considérable et une opportunité importante. L'avocat s'expose à certains risques s'il n'exerce pas une vigilance accrue : tout doit être rigoureusement vérifié. L'intelligence artificielle peut servir d'outil ou de levier pour nourrir une réflexion, mais elle ne peut en aucun cas remplacer l'analyse professionnelle. Les avocats doivent donc faire preuve d'une extrême prudence dans son utilisation et conserver une pleine responsabilité quant au contenu et aux positions qu'ils avancent. À défaut, ils s'exposent, tant sur le plan de la responsabilité professionnelle que sur le plan déontologique.

Pour ma part, je n'ai pas eu à utiliser des outils faisant appel à l'intelligence artificielle lorsque j'étais avocate, l'essor de ces outils étant très récent.

Aujourd'hui, en tant que juge, la situation est évidemment différente. Un projet pilote de la Cour supérieure est d'ailleurs en cours, afin d'examiner les modalités selon lesquelles ces outils peuvent être utilisés. L'un des principaux défis pour la magistrature consiste à préserver son indépendance et à ne pas se laisser indûment influencer par ces technologies, tout en demeurant ouverte aux apports que l'intelligence artificielle peut offrir. Ces apports peuvent être significatifs, notamment en matière d'efficacité, d'organisation des idées, de structuration de l'information, de synthèse de documents, de présentation visuelle, de traduction et, dans certains cas, de recherches complémentaires.

Il est évident qu'il faut demeurer ouverts à l'idée que l'intelligence artificielle deviendra un outil incontournable. Il ne fait aucun doute

qu'elle fera partie intégrante de nos pratiques. Cela dit, il subsiste encore, sur le plan scientifique et méthodologique, des enjeux importants dont il faut impérativement tenir compte.

Je suis convaincue que ces outils vont continuer à se perfectionner. À mesure que des outils adaptés au domaine judiciaire seront développés et se perfectionneront, leur utilité deviendra sans doute beaucoup plus intéressante. Il demeurera, néanmoins, toujours primordial de demeurer extrêmement vigilant, notamment quant à la fiabilité des résultats et au respect de la confidentialité.

### **Quels conseils donneriez-vous à un ou une jeune avocat.e qui aspire à pratiquer en droit professionnel et disciplinaire?**

Mes conseils sont d'ordre général puisqu'ils peuvent trouver application peu importe le domaine de pratique souhaité.

Mon premier porte sur l'importance de prendre soin de soi, et ce, dans toutes les sphères de sa vie. Je crois fondamentalement que la qualité que l'on s'accorde à soi-même se reflète nécessairement dans la qualité de ce que l'on offre aux autres, tant sur le plan personnel que professionnel.

Lorsqu'une personne se porte bien, elle est mieux disposée à exercer sa profession avec justesse. Par conséquent, elle s'expose moins aux écueils déontologiques ou aux difficultés sur le plan professionnel. À l'inverse, lorsque l'avocat lui-même se trouve fragilisé – que ce soit au regard de sa santé mentale ou de sa santé physique – le risque d'erreurs augmente, tout comme celui de commettre de faux pas.

C'est un conseil simple qui nous a été répété à tout un chacun, mais qui a tendance à être relégué au second plan dans le rythme effréné du quotidien. Dans ce contexte, il devient d'autant plus essentiel de maintenir une rigueur à l'égard de sa propre santé. Veiller à sa santé mentale et physique devrait être tout aussi impératif que toute autre obligation professionnelle à son agenda.

Mon deuxième conseil consiste à se percevoir, en tant qu'avocat, comme un produit qu'il faut promouvoir. À un certain moment de mon parcours, je me suis perçue comme une petite entreprise

à part entière, une sorte de « PME personnelle ». Cela m'a amenée à réfléchir à la manière de me positionner, de me présenter et de faire connaître ma valeur professionnelle. J'étais, en quelque sorte, mon propre produit, et je devais trouver une façon cohérente et authentique de le mettre de l'avant – tant à l'interne, auprès de mes collègues, qu'auprès des clients et de la magistrature.

C'est précisément dans cette démarche que prennent racine l'intégrité et l'authenticité. Il s'agit de bien se connaître, reconnaître sa valeur, identifier ses lacunes, comprendre ce qui doit être amélioré ou approfondi et identifier ses forces sur lesquelles s'appuyer, tout en prenant soin de soi. Il n'y a pas de recette miracle : tous ces éléments sont intimement liés et forment un tout cohérent.

J'aurais aimé recevoir ces conseils à 22 ans, lorsque j'ai débuté ma pratique. Ce n'est qu'après plusieurs années de carrière que j'ai véritablement commencé à réfléchir au développement de ma clientèle. Auparavant, la nécessité d'une telle démarche demeurait marginale dans la profession. J'avais alors élaboré un véritable plan marketing et procédé à une réflexion approfondie sur la manière de me définir professionnellement en me demandant : qu'est-ce que je veux faire comme avocate? Quelle marque ai-je envie de laisser?

Le troisième et dernier conseil que je me permets de vous donner, lié aux deux premiers, est bien simple : soyez heureux. Il existe des gestes et des choix concrets qui peuvent être posés pour être heureux. Le destin, le hasard et les circonstances exercent certainement une influence sur nos parcours, mais il existe aussi une part importante de responsabilité individuelle. Chaque personne possède la capacité d'agir sur certains aspects de sa vie, de prendre en main sa trajectoire et de réfléchir à la manière dont elle souhaite avancer.

Pour ma part, lorsque je suis sur le banc, je me sens profondément heureuse et alignée. Je suis convaincue que cela se ressent et transparait dans ma manière d'exercer mes fonctions.

## **Le Proforma votre journal, votre voix**

**Le journal du Proforma offre une plateforme permettant à tous et chacun de partager nos visions, nos expériences, notre interprétation des nouvelles règles de droit qui façonnent notre société.**

**Pour faire entendre votre voix sur les enjeux juridiques qui vous entourent :**

**ÉCRIVEZ-NOUS!**



**Offre Distinction**

# **Une offre pour les avocats membres du JBQ**

**Une gamme de produits et services financiers pour vos besoins :**  
Forfait transactionnel, carte de crédit, financement, solutions pour entreprises et plus encore.

[desjardins.com/JBQ](https://desjardins.com/JBQ)

Certaines conditions et modalités peuvent s'appliquer.

  
JEUNE BARREAU DE QUÉBEC

 **Desjardins**



## 1973 : un Code pour encadrer l'exercice des professions\*



Me Lucie Lauzière  
Professeure titulaire  
Chercheuse associée à la Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon  
Faculté de droit de l'Université Laval  
[Lucie.Lauziere@fd.ulaval.ca](mailto:Lucie.Lauziere@fd.ulaval.ca)

***Au début des années 1970, à la faveur des travaux de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, le constat est établi que l'organisation professionnelle présente des déficiences et qu'il n'est ni possible ni souhaitable de tolérer la situation plus longtemps<sup>1</sup>. Un développement désordonné des professions se manifeste tant dans l'organisation que la réglementation des professions, de même qu'une certaine rivalité s'observe entre profession<sup>2</sup>; des conflits interprofessionnels éclatent notamment en ce qui a trait à la délimitation et au chevauchement possible de champs de compétence<sup>3</sup>.***

Sans s'ériger en système, le régime professionnel québécois se déploie par l'intermédiaire d'une réglementation administrée par l'entremise de corporations professionnelles autonomes, prédécesseurs des actuels ordres professionnels<sup>4</sup>. Des lois d'intérêt privé adoptées au bénéfice de chaque corporation contiennent chacune des exigences et des règles de conduite spécifiques destinées à leurs membres<sup>5</sup>. De ces lois particulières, l'idée sous-jacente s'entend que l'activité professionnelle ne peut être efficacement surveillée que par des pairs, les seuls à posséder les connaissances et les aptitudes à cet égard. Mais l'idée s'effrite avec le temps. Au cours des années 1960, des représentants des corporations professionnelles se montrent critiques vis-à-vis de l'organisation des professions, certains accusant même les corporations professionnelles « de ne pas faire face à leurs obligations morales et civiques vis-à-vis de la société<sup>6</sup>».

À l'époque, sous couvert de préserver l'autonomie des professionnels et le contrôle de leur corporation, le rôle de l'État dans l'administration du système professionnel est secondaire<sup>7</sup>. Alors que se manifeste une croissance des demandes de constitution de telles corporations, dont neuf au cours de la décennie 1960-1970<sup>8</sup>, la nécessité de traiter celles-ci avec équité devient une préoccupation<sup>9</sup>. En 1970, on compte 46 corporations professionnelles au Québec. Or, celles-ci disposent d'une délégation de pouvoirs de l'État qu'on en vient à considérer trop étendus<sup>10</sup>. De plus, à l'exception de la Corporation professionnelle des médecins, les corporations professionnelles de l'époque ne disposent d'aucun mécanisme d'inspection visant à assurer la

compétence professionnelle des membres en exercice<sup>11</sup>. Paradoxalement, le bureau de direction des corporations endosse des rôles que l'on pourrait percevoir comme antagonistes, c'est-à-dire protéger le public tout en sauvegardant les intérêts socioéconomiques de leurs membres<sup>12</sup>. Dès lors, jaillit la crainte que la protection du public, pourtant présentée comme devant faire partie des responsabilités des corporations, soit mise de côté au profit de la défense d'intérêts des professionnels<sup>13</sup>.

### **L'extension du mandat de la Commission royale d'enquête sur la santé et le bien-être social à l'ensemble des professions**

En 1966, Claude Castonguay est chargé de présider la Commission royale d'enquête sur la santé et le bien-être social, créée à l'initiative du premier ministre Daniel Johnson, tandis que Gérard Nepveu en est le secrétaire<sup>14</sup>.

Un an plus tard, Me Claude-Armand Sheppard est mandaté par la Commission pour réaliser une étude portant sur l'organisation des professions dans les champs de pratique couverts par le mandat de la Commission et sur les mécanismes de surveillance et de contrôle de leurs activités sous-jacentes. Le mandat de la Commission concerne tout d'abord la santé et le bien-être social, plus précisément l'assurance-hospitalisation et l'assurance-maladie. Il inclut toutefois les questions relatives « à la structure et au rôle des divers organismes ou associations s'occupant de la santé et du bien-être social », d'où l'intérêt de la Commission pour l'organisation des professions au Québec<sup>15</sup>. À la suggestion de Me Sheppard<sup>16</sup>, la Commission est rapidement amenée à élargir son mandat initial à l'ensemble des professions au Québec<sup>17</sup>.

Me Sheppard réalise une étude comparative des lois professionnelles et de l'organisation des professions à l'extérieur du Québec. En vue de poser un regard neutre sur les professions au Québec, la Commission procède à l'examen d'institutions semblables en Ontario, dans les États de New-York et de la Californie, en France, en Belgique, en Allemagne et en Suède<sup>18</sup>.

Lors de ses travaux, la Commission tient compte de l'importance d'assurer la protection du public, tout en proposant « un cadre souple qui permette l'adaptation que requiert la transformation constante de la société<sup>19</sup>». Elle cherche ainsi à concilier les intérêts des citoyens avec les avantages indéniables découlant d'un

certain degré d'autonomie accordé aux membres des diverses professions par rapport au pouvoir politique<sup>20</sup>. Cette autorégulation s'illustre notamment par l'intermédiaire des corporations professionnelles. La délégation de pouvoirs aux corporations a toujours sa raison d'être, de l'avis de la Commission, compte tenu notamment de la difficulté d'assurer la protection du public par des personnes qui ne sont pas de la profession<sup>21</sup>. Dans cette perspective, l'étatisation complète du système visant à régir les professions au Québec, en tant que mécanisme de contrôle et de surveillance, ne lui semble pas être la voie à préconiser<sup>22</sup>. Néanmoins, des axes de changements souhaités émergent du rapport de la Commission, notamment la nécessité pour l'organisation professionnelle québécoise de se structurer davantage et de manière uniforme, juridiquement parlant, et de développer un rôle plus actif de l'État à cet égard. La Commission recommande de plus de revoir le statut des corporations professionnelles afin de veiller à ce qu'elles ne soient plus à la fois les défenseuses des intérêts de leurs membres et les gardiennes de la protection du public<sup>23</sup>. C'est dans ce contexte que l'idée d'adopter une loi-cadre applicable à l'ensemble des corporations professionnelles est désignée sous le titre de *Code des professions*<sup>24</sup>.

Projet de loi présenté par Roy Fournier, solliciteur général  
Présentation : 29 mars 1973.

Adoption du principe : 29 mars 1973.

Étude détaillée : 5 juin 1973 au 14 juin 1973.

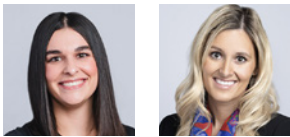
Adoption : 6 juillet 1973.

Sanction : 6 juillet 1973.

Entrée en vigueur : 25 juillet 1973 et 1<sup>er</sup> février 1974.

\*Extrait du texte *Le Code des professions*, LQ 1973, c. 43 rédigé pour le projet de la Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon intitulé « La loi, reflet de la société québécoise », sous la direction de Sylvio Normand, à paraître aux Presses de l'Université Laval. [en ligne](#)

1. Québec (Gouvernement), *Rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social*, vol. 7, t. 1 « Les professions et la société », Québec, 1970, p. 23.
2. André Contant, *L'Office des professions du Québec. 25 ans au service de sa mission de protection du public. Anthologie commémorative 1974-1999*, Québec, 1999, [En ligne], p. 17. [https://www.numerique.banq.qc.ca/]
3. Québec (Gouvernement), préc. note 1, p. 23 et 24 et Denis Lemieux, « Nature et pouvoir des corporations professionnelles au Québec », *Cahiers de droit*, vol. 9, n° 1, 1967, p.37-64, aux p. 52-53.
4. Québec (Gouvernement), préc. note 1, p. 25.
5. Ces lois sont citées par Yves Ouellette, « Les corporations professionnelles », dans Raoul Barbe (dir.), *Droit administratif canadien et québécois*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1969, p. 181-221, à la p. 185, note 8.
6. « Réquisitoire contre les corporations professionnelles », *Le Devoir*, 5 novembre 1965, p. 9. « Aujourd'hui, [...] [les corporations professionnelles] ont perdu la confiance du public ». Il s'agit des propos, rapportés dans cet article, de Michel Sice, vice-président de la Corporation des arpenteurs-géomètres du Québec, invité d'un cercle social de Montréal.
7. Québec (Gouvernement), préc. note 1, p. 19 et 20.
8. Luc Bégin, « Les 50 ans du Code des professions : bilan d'un point de vue éthique », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2023)*, vol. 531, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2023, p. 25 à 54, à la p. 35.
9. René Dussault, « La genèse du Tribunal des professions », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, préc. note 10, p. 1-6, à la p. 4 et André Contant, préc. note 2, p. 17.
10. Québec (Gouvernement), préc. note 1, p. 25.
11. René Dussault, préc. note 9, p. 4-5
12. René Dussault, préc. note 9, p. 5 et André Contant, préc. note 2, p. 17.
13. Québec (Gouvernement), préc. note 1, p. 18 et 19.
14. Conseil exécutif (Québec), Arrêté en conseil no 2046, 9 novembre 1966, Archives nationales du Québec – centre de Québec, Fonds Ministère du Conseil exécutif, E5. Gérard Nepveu devient président de la Commission après la démission de Claude Castonguay, d'où le nom de la commission Castonguay-Nepveu.
15. Voir *ibid.*
16. Québec (Gouvernement), préc. note 1, p. 9. L'étude est titrée : *L'organisation et la réglementation des professions de la santé et du bien-être au Québec* (Claude-Armand Sheppard, *L'organisation et la réglementation des professions de la santé et du bien-être au Québec*, annexe 12, Québec, Edition officiel du Québec, mai 1970).
17. Conseil exécutif (Québec), Arrêté en conseil n°556, 10 mars 1967, Archives nationales du Québec – centre de Québec, Fonds Ministère du Conseil exécutif, E5.
18. Québec (Gouvernement), préc. note 1, p. 9. Dans les juridictions étudiées, la Commission s'intéresse notamment à la réglementation des professions et au droit d'association.
19. *Ibid.* p. 9-10.
20. *Ibid.*, p. 10. En s'inspirant de la philosophie de l'autogestion tempérée des professions, la Commission présente ses recommandations comme offrant une solution prêtant attention au fait d'encourager la participation des individus au déploiement et à l'administration des institutions les régissant.
21. *Ibid.*, p. 44 : « La délégation des pouvoirs de l'État, qui permet à un organisme de réglementer une profession, n'a en effet aucune autre justification que l'intérêt public et la difficulté de l'assurer efficacement par des lois ou règlements qui n'émaneraient pas de personnes compétentes. »
22. *Ibid.*, p. 10.
23. *Ibid.*, p. 19, 33, 44 et 45.
24. *Ibid.*, p. 84-86.



Me Élisabeth Lachance  
[elisabeth.lachance@steinmonast.ca](mailto:elisabeth.lachance@steinmonast.ca)

Me Victoria Lemieux-Brown  
[victoria.lemieux-brown@steinmonast.ca](mailto:victoria.lemieux-brown@steinmonast.ca)

# Les ordonnances de confidentialité émises en vertu de l'article 142 du Code des professions<sup>1</sup>

Depuis plusieurs décennies, la publicité des débats est au cœur du système judiciaire canadien et québécois. Dès 1982, la Cour suprême énonce que « le secret est l'exception et la publicité est la règle »<sup>2</sup>; en 1996, elle affirme que le principe de publicité des débats constitue le « souffle même » de la justice et la « garantie des garanties »<sup>3</sup>.

En matière disciplinaire, au Québec, le principe, tout comme les exceptions à la publicité des débats, sont régis par l'article 142 du Code des professions (« C. prof. »)<sup>4</sup> ci-après reproduit :

*Toute audience est publique.*

*Toutefois, le conseil de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, pour un motif d'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.*

*Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.*

Le cadre d'analyse applicable à l'émission d'une ordonnance limitant la publicité des débats a été élaboré et développé par la jurisprudence au fil des années<sup>5</sup>. Le test désormais applicable est celui établi par l'arrêt Sherman, lequel compte trois critères.

## L'application du test Sherman en matière disciplinaire

La personne qui sollicite une ordonnance de non-divulgation, de non-publication, de non-diffusion ou de huis clos doit démontrer que :

1. la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
2. l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et
3. du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.<sup>7</sup>

Le premier critère se divise lui-même en deux volets<sup>8</sup>. D'une part, il faut démontrer qu'un *intérêt public* important est en cause. Ce volet s'apprécie de manière objective. D'autre part, il doit être démontré que la publicité des débats pose un *risque sérieux* pour cet intérêt public important. C'est dans le cadre de ce

second volet que s'inscrivent des considérations factuelles, voire contextuelles, appréciées à la lumière des faits de chaque espèce. Par exemple, la publication d'une information telle que le nom ou l'adresse d'une personne peut entraîner des conséquences graves dans certains cas, alors qu'elle ne présente aucune incidence notable dans d'autres.

En matière disciplinaire, la grande majorité des ordonnances sont prononcées dans le but de protéger le secret professionnel, le droit à la vie privée, à la dignité ou les renseignements personnels visant des tiers, notamment les clients ou patients des professionnels intimés<sup>9</sup>. D'autres principes ont aussi été reconnus, en matière disciplinaire, comme des intérêts publics importants, notamment la protection de l'intégrité physique<sup>10</sup> et la protection de l'intimé contre l'auto-incrimination<sup>11</sup>.

En revanche, dans une affaire où il était reproché à des comptables professionnels agréés d'avoir produit des états financiers irréguliers dans une société qu'ils dirigeaient, le Conseil de discipline refuse de prononcer une ordonnance de confidentialité visant les faits allégués au soutien de la plainte. Les intimés souhaitent éviter de reconnaître ces faits dans le cadre d'un recours civil introduit en parallèle. En l'occurrence, le Conseil estime qu'il s'agit d'un intérêt strictement privé et, qu'à ce titre, celui-ci ne peut constituer un intérêt public important au sens de l'arrêt Sherman<sup>12</sup>.

Dans d'autres décisions, le Conseil reconnaît la présence d'un intérêt public important, mais estime que, selon les faits de l'affaire, la publicité des débats ne présente pas un risque sérieux à cet intérêt. Par exemple, une ordonnance est refusée à un comptable professionnel agréé souhaitant taire le nom de son employeur<sup>13</sup> et à un psychologue cherchant à protéger sa réputation en tant que chanteur<sup>14</sup>.

De même, le Conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec refuse de limiter la publication du libellé de la plainte dans un contexte où l'intimé invoque ses droits fondamentaux contre l'auto-incrimination et à une défense pleine et entière, sans toutefois démontrer qu'une enquête criminelle est véritablement en cours<sup>15</sup>.

Par ailleurs, les deuxième et troisième critères du test de l'arrêt Sherman visent à assurer que les effets négatifs de l'ordonnance soient proportionnels au préjudice que cette dernière permet d'éviter.

Le deuxième critère exige que l'ordonnance soit soigneusement circonscrite de manière à porter une atteinte minimale à la publicité des débats et qu'elle se limite aux renseignements strictement nécessaires, compte tenu des circonstances et du préjudice

appréhendé. Ce principe vise tant la portée de l'ordonnance prononcée que sa durée.

Par exemple, un huis clos ne doit être prononcé que dans des circonstances très exceptionnelles où il est réellement nécessaire, notamment lorsque les faits au soutien de la plainte concernent des gestes posés dans le contexte d'un dossier de droit familial<sup>16</sup>.

Contrairement aux ordonnances qui protègent les renseignements couverts par le secret professionnel, certaines ordonnances de non-divulgateur, de non-diffusion et de non-publication ne devraient être assujetties à un terme et être maintenues que lorsqu'elles demeurent véritablement nécessaires. À titre d'exemple, lorsqu'une ordonnance est prononcée pour protéger les droits constitutionnels d'un intimé faisant l'objet de poursuites criminelles, elle devrait être levée lorsque, selon le cas, le Directeur des poursuites criminelles et pénales décide de ne pas déposer d'accusations criminelles ou jusqu'au moment où le jugement de première instance en matière criminelle acquière l'autorité de la chose jugée<sup>17</sup>.

Enfin, le troisième critère requiert, quant à lui, que les avantages de l'ordonnance, du point de vue de l'intérêt public, l'emportent sur ses effets préjudiciables à la publicité des débats.

### La levée de l'ordonnance

La levée ou la modification d'une ordonnance émise en vertu de l'article 142 C. prof. peut être demandée par une partie à l'instance, mais également par un tiers, qu'il s'agisse notamment d'une personne visée ou protégée par une telle ordonnance, d'un média

ou du poursuivant en matière criminelle. Pour qu'une ordonnance soit modifiée, le cadre d'analyse est le même : il faut démontrer qu'un changement important de circonstances est intervenu depuis l'ordonnance initiale et que le changement, s'il avait été connu à l'époque de celle-ci, se serait vraisemblablement traduit par une ordonnance aux conditions différentes<sup>18</sup>.

Dans l'affaire *Faubert*, par exemple, la cliente d'un psychologue souhaite pouvoir s'exprimer publiquement, dans une entrevue à Radio-Canada, à propos des actes sexuels dont elle a été la victime. Or, le Conseil indique qu'il aurait accepté de lever partiellement l'ordonnance si celle-ci « avait uniquement concerné la cliente de l'intimé » mais, en l'occurrence, rejette la demande du média afin de protéger l'identité du conjoint et des enfants de la cliente<sup>19</sup>.

### Conclusion

En somme, bien que plusieurs cas de figure illustrent l'application du test de l'arrêt *Sherman*, il demeure qu'en pratique, certaines ordonnances de confidentialité sont émises de manière quasi automatique, sans que ce cadre d'analyse ne soit expressément appliqué. Or, en s'en tenant strictement aux principes dégagés par la Cour suprême, les avocats, les parties, les conseils de discipline ainsi que les décideurs des instances supérieures devraient systématiquement appliquer le test en trois étapes, lequel commande notamment un examen rigoureux de la proportionnalité des effets d'une ordonnance dérogeant au principe de la publicité des débats.

1. Le présent article constitue une version abrégée et modifiée d'une publication intitulée « Les ordonnances émises en vertu de l'article 142 du Code des professions : portée, limites et bonnes pratiques » parue initialement dans les *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2026)*, volume 598, Centre d'accès à l'information juridique, 2026, pages 85-122.
2. *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175, par. 23.
3. *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480, par. 22.
4. *R.L.R.Q., c. C.-26*.
5. Voir les arrêts *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76; *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41.
6. *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25.
7. *Id.*, par. 38.
8. *Id.*, par. 42.
9. La protection du secret professionnel était déjà reconnue, avant l'arrêt *Sherman*, comme un motif d'ordre public justifiant l'émission d'une ordonnance en vertu de l'art. 142 C. prof. : *Guay c. Gesca ltée*, 2013 QCCA 343, par. 86. Pour des cas d'application récents en matière de secret professionnel, de protections des renseignements personnels et de protection de la jeunesse, voir V. Lemieux-Brown et É. Lachance, préc., note 1, à la p. 101.
10. *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Désourdy*, 2021 QCCDIA 5, par. 69-73.
11. Voir V. Lemieux-Brown et É. Lachance, préc., note 1, à la p. 102, note 81.
12. *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Mayer*, 2025 QCCDCPA 26 et *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Garon*, 2025 QCCDCPA 27, par. 41-44, 81-82.
13. *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Laporte*, 2022 QCCDCPA 26, par. 27-41.
14. *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Dubé*, 2024 QCCDPSY 21, par. 5-7.
15. *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Huy-Quang Nguyen*, 2021 QCCDPHA 31.
16. *A. c. Boyce et Rousseau*, 2025 QCCDBQ 114, par. 1; *S.A. c. Dufour*, 2025 QCCDBQ 9.
17. Voir par exemple *Médecins (Ordre professionnel des) c. Trottier*, 2018 CanLII 145444 (QC CDCM), par. 52-55.
18. *Société Radio-Canada c. Manitoba*, 2021 CSC 33, par. 55.
19. *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Faubert*, 2025 QCCDPSY 4, par. 70 et s.



Me Maude Normandin

# Devoirs des avocats: illustrations jurisprudentielles 2025-2026

-----CHRONIQUE-----

\* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

*Au cours des derniers mois, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a rendu plusieurs décisions se voulant autant de rappels des obligations déontologiques des avocats trouvant notamment leurs sources dans le [Code des professions \(C.prof.\)](#), le [Code de déontologie des avocats du Québec](#) ainsi que dans le [Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats](#).*

## Le contexte

Dans ce billet, il sera plus précisément question des devoirs de l'avocat, tant envers sa profession que l'administration de la justice, ainsi que des exigences liées à l'utilisation d'un compte en fidéicommiss. Usage des médias sociaux, choix de mots-clics, inspection professionnelle, mandat *pro bono*, charge de travail, compte en fidéicommiss, voici, en bref, certains des sujets qui ont été abordés dans les décisions qui vous seront présentées.

## Devoirs envers la profession

### Règles générales

#### Devoir de préserver l'honneur, la dignité et la réputation de la profession: publication d'une microvidéo

Article 129 du code de déontologie: «L'avocat contribue à préserver l'honneur, la dignité et la réputation de sa profession et à maintenir le lien de confiance du public envers celle-ci.»

Des plaintes disciplinaires portant sur les mêmes faits ont été déposées contre 2 avocates exerçant en droit criminel: l'une a été déclarée [coupable](#), tandis que l'autre a été [acquittée](#). Pourquoi?

Lors d'un procès devant jury, au cours duquel les 2 avocates représentaient un homme notamment accusé de meurtre au premier degré, l'une d'entre elles a publié sur son compte Instagram une vidéo, qui a fait rapidement l'objet de critiques, notamment de la part de journalistes. Le Conseil de discipline a déclaré l'avocate ayant réalisé et publié la vidéo d'une durée de 58 secondes coupable d'avoir contrevenu aux 2 dispositions de rattachement invoquées, soit l'article 129 du code de déontologie ainsi que l'article 59.2 C.prof. Le Conseil s'est dit d'avis que la vidéo en cause était «choquante, troublante, et même offensante pour le public et la profession» (paragr. 159). En ce qui a trait à «la séquence #avocates, #exposure, #procès #meurtre, #htgawm, #sharp, #classy et #workaholic» (paragr. 164) le Conseil a indiqué que :

[169] L'utilisation de tels mots-clics alors que l'intimée agit à titre d'avocate de la défense dans un dossier de meurtre, porte atteinte à la dignité et à la réputation de la profession d'avocat, et projette dans l'espace public une image incompatible et dévalorisante avec les exigences de respect et de crédibilité qui doivent la caractériser. [Nos soulignés.]

Le Conseil s'est également prononcé sur le choix de la trame sonore, un extrait de chanson. En ce qui a trait à la toge et au rabat de l'avocat, il a indiqué que l'intimée avait «fait fi de ses obligations déontologiques en donnant un esprit de lucre et de commercialité à ces outils de travail» (paragr. 179).

Aux yeux du Conseil de discipline :

[204] Il est inconcevable qu'un avocat se serve du procès de son client pour ses fins personnelles dans un objectif inavoué d'obtenir de nouveaux abonnés sur ses réseaux sociaux, des visionnements ou des clics. [Nos soulignés.]

Quant à la seconde avocate, elle a fait valoir son absence de participation, sa méconnaissance de la plateforme Instagram, le fait que, suivant sa compréhension, la vidéo n'était accessible qu'aux amis de sa consœur et sa demande de retrait de la vidéo dès qu'elle a été avisée de son caractère public. Le Conseil de discipline l'a acquittée:

[150] Le Conseil ne peut inférer du fait qu'en apparaissant à la Vidéo, rappelons-le, à son insu, cela entraîne inévitablement qu'elle participe à sa réalisation.

[...]

[160] La preuve soumise ne convainc pas le Conseil que l'intimée a posé les gestes dérogatoires dont elle est accusée. [Nos soulignés.]

#### Devoir de répondre aux communications provenant du bureau du syndic ou de l'inspection professionnelle: une obligation de résultat

Article 135 du code de déontologie: «L'avocat répond personnellement et avec diligence à toute communication provenant d'un membre du bureau du syndic du Barreau ainsi que de l'une des personnes visées par l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26). L'avocat répond selon le mode de communication déterminé par cette personne ou se rend à son bureau si elle le requiert.

Il respecte également tout engagement qu'il prend à l'égard de l'une de ces personnes.»

Dans une autre affaire, pour avoir contrevenu à l'article 135 du code de déontologie, un avocat s'est vu imposer, sous l'unique chef de la plainte déposée contre lui, une période de radiation

Suite ->

temporaire de 3 mois et 1 jour. Le Conseil de discipline a souligné que ce dernier avait «nui à l'inspection professionnelle et à l'enquête de la plaignante en les empêchant d'accomplir leurs mandats respectifs prévus au Code des professions et d'intervenir en temps opportun» (paragr. 47). [Nos soulignés.]

Le Conseil a rappelé:

[53] L'exercice de la profession est un privilège et, en acceptant d'être membre d'un ordre professionnel, le professionnel accepte de se soumettre à l'autorité du syndic et de collaborer à son enquête pour assurer la protection du public. La participation de l'avocat est une obligation déontologique qui en est une de résultat. [Nos soulignés.]

Au cours de la dernière année, d'autres avocats ont également fait l'objet de plaintes disciplinaires pour avoir contrevenu à l'article 135 du code de déontologie. À titre d'exemple, un avocat auquel il était reproché d'avoir, pendant 2 ans, [poursuivi sa pratique du droit](#) malgré son engagement de ne plus accepter de mandats ou d'offrir des consultations sans en aviser le Service de l'inspection professionnelle s'est ainsi vu imposer une période de radiation temporaire de 4 mois.

Une sanction identique a été imposée à un autre avocat déclaré coupable sous l'unique chef de la plainte qui lui reprochait d'avoir [omis de répondre](#) de façon complète et satisfaisante aux demandes d'une représentante de l'inspection professionnelle et du syndic adjoint du Barreau du Québec. Dans cette affaire, le Conseil de discipline a souligné:

[191] Or, le fait d'avoir une charge de travail importante, une pratique exigeante et de pratiquer en solo ne constituent pas des justifications pour ne pas collaborer pleinement avec le syndic et l'inspection professionnelle. [Nos soulignés.]

### **Devoir de ne pas communiquer avec un demandeur d'enquête: mandat *pro bono***

Article 136 du code de déontologie: «L'avocat qui est informé d'une enquête ou d'une plainte à son endroit ne doit pas communiquer, directement ou indirectement, avec la personne à l'origine de cette enquête ou qui a déposé cette plainte sans la permission écrite et préalable d'un syndic du Barreau.

Il ne doit pas non plus intimider une personne, exercer ou menacer d'exercer des représailles contre elle au motif qu'elle a participé, collaboré ou entend participer ou collaborer à une telle enquête ou plainte, qu'elle dénonce ou entend dénoncer un comportement contraire au présent code, ou qu'elle s'est prévalu d'un droit ou d'un recours prévu par un règlement adopté en vertu du Code des professions (chapitre C-26) ou de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1).»

[Dans un autre dossier](#), un avocat faisant l'objet d'une plainte disciplinaire comportant 4 chefs s'est vu imposer des amendes totalisant 7 500 \$ et une période de radiation de 1 mois, pour avoir contrevenu aux articles 4, 135 et 136 du code de déontologie.

Le Conseil de discipline a tenu à mentionner que:

[31] Il est hautement répréhensible pour l'intimé de formuler des menaces de porter plainte à la police, de communiquer avec un demandeur d'enquête sans autorisation préalable du syndic de l'Ordre et de faire défaut de respecter un

engagement de ne plus communiquer avec la personne à l'origine de l'enquête. [Nos soulignés.]

Le Conseil de discipline a retenu qu'il y avait un risque de récidive élevé, disant partager «l'évaluation du plaignant quant au risque de récidive de l'intimé, considérant que ce dernier fait preuve d'un certain manque de jugement et qu'il lui est difficile de reconnaître que les dossiers pro bono ne le dispensent pas de respecter ses obligations déontologiques» (paragr. 41). [Nos soulignés.]

### **Devoirs envers l'administration de la justice**

#### **Devoirs envers le tribunal: l'importance d'aviser de son absence**

Article 114 du code de déontologie: «Lorsque sa présence est requise, l'avocat se présente ou se fait représenter devant le tribunal, à moins d'en être empêché pour des motifs hors de son contrôle. Autant que possible, il en avise préalablement son client, le tribunal et les parties concernées.»

Dans une autre affaire, un avocat a reconnu avoir été «brouillon» dans la gestion d'un dossier. Comme l'a relaté le Conseil de discipline dans sa décision, ce dernier a omis «de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le renouvellement de l'ordonnance en matière alimentaire pour les enfants de sa cliente, [omis] de se présenter à la Cour à deux occasions alors que sa présence [était] nécessaire et néglig[é] d'exécuter le mandat confié par celle-ci, tout comme de communiquer avec elle pour assurer un suivi de son dossier» (paragr. 15). [Nos soulignés.]

Le professionnel, qui a reconnu sa culpabilité sous les 5 chefs de la plainte disciplinaire déposée contre lui, s'est vu imposer des périodes de radiation temporaires concurrentes de 4 mois sous chacun de ces chefs, dont les 3 qui lui reprochaient d'avoir contrevenu à l'article 114 du code de déontologie. Eu égard à ces 3 chefs, le Conseil a souligné que l'avocat «n'a pas tenté d'informer quiconque de ses absences ni même de se faire représenter devant la Cour» (paragr. 29). Tout en rappelant que: «En tant qu'officier de justice, il devait être présent ou bien aviser ses clients, les représentants des parties adverses ainsi que la Cour de son absence.» (paragr. 29) [Nos soulignés.]

### **Devoirs liés à la comptabilité et l'exercice professionnel des avocats**

#### **Compte général en fidéicomis**

Article 50 du règlement: «L'avocat doit, sans délai après réception d'argent en fidéicomis, le déposer dans un compte général en fidéicomis, dans une succursale québécoise d'une institution financière dont les dépôts sont couverts par l'assurance-dépôts en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3) ou garantis en application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2), et ayant conclu avec le Barreau une entente conformément aux dispositions du Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 10).

Ce compte général en fidéicomis doit être identifié au nom de l'avocat ou de la société au sein de laquelle il exerce, suivi de la mention "en fidéicomis" ou "in trust".»

Quelques avocats se sont, quant à eux, vus reprocher d'avoir contrevenu au *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*.

Dans un [dossier](#) dans lequel un avocat a reconnu sa culpabilité sous les 3 chefs de la plainte disciplinaire déposée contre lui, une période de radiation temporaire de 1 mois lui a été imposée sous le premier chef, qui lui reprochait d'avoir contrevenu à l'article 50 du règlement en omettant de déposer sans délai dans un compte en fidéicommiss la somme de 8 000 \$ reçue à titre d'avance d'honoraires et de débours, au bénéfice de son client, au moyen de 3 versements Interac.

Dans une autre [affaire](#), le Conseil de discipline a conclu qu'un avocat avait notamment contrevenu à l'article 50 du règlement, tout en précisant que:

[55] En faisant défaut de déposer les avances d'honoraires reçues de ses clients dans son compte en fidéicommiss, comme prescrit par la loi, l'avocat fait défaut de respecter l'une de ses obligations primordiales envers ses clients et de préserver et protéger leurs biens destinés à assurer une gestion efficace de leurs dossiers.

[56] En conclusion, le Conseil estime qu'il n'est pas en présence d'une erreur technique de la part de l'intimé, mais bien d'une faute déontologique qui résulte d'un comportement qui atteint un degré de gravité suffisamment élevé pour conduire à une déclaration de culpabilité de l'intimé. [Nos soulignés.]

Le professionnel s'est par la suite vu [imposer](#) sous ce chef une amende de 8 000 \$ et une période de radiation temporaire de 1 mois.

### Montant en espèces

Article 69 du règlement: «L'avocat ne peut recevoir en fidéicommiss, pour un même mandat ou contrat de service, une somme en espèces de 7 500 \$ ou plus sauf lorsque cette somme lui est remise:

- 1° par une institution financière;
- 2° par un organisme public;
- 3° conformément à une ordonnance de la Cour ou pour payer une amende ou une sanction;
- 4° par un agent de la paix, un organisme chargé de l'application de la loi ou autre mandataire de l'État dans l'exercice officiel de ses fonctions;
- 5° pour dépôt à la Cour afin d'obtenir la mise en liberté d'une personne détenue;
- 6° à titre d'avance d'honoraires ou de débours.»

Dans un autre [dossier](#), un avocat a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef de la plainte disciplinaire qui lui reprochait d'avoir reçu en fidéicommiss une somme de 20 000\$ en espèces de son client, contrevenant ainsi à l'article 69 du règlement. Il s'est vu imposer une amende de 2 500 \$. Au soutien de la recommandation conjointe, la plaignante a souligné «la gravité objective de la commission d'une infraction fondée sur l'article 69 du Règlement qui vise à limiter le risque que les avocats participent au blanchiment d'argent dans l'exercice de leur profession» (paragr. 25) et a fait valoir que «l'intimé ne pouvait ignorer la règle prévue à l'article 69 du Règlement qui existe depuis plus de 13 ans, à la date de l'infraction, et encadre de façon non équivoque le dépôt d'une somme d'argent comptant reçu d'un client dans le compte en fidéicommiss d'un avocat» (paragr. 28). [Nos soulignés.]

### Conclusion

Ces quelques exemples tirés de la jurisprudence récente mettent en lumière certaines des obligations déontologiques des avocats. Qu'il s'agisse de devoirs envers la profession, envers l'administration de la justice ou encore de la gestion rigoureuse du compte en fidéicommiss, les écarts de conduite peuvent entraîner des conséquences disciplinaires importantes.

- Références, par ordre d'apparition (référence complète du TI –)
- Avocats (Ordre professionnel des) c. Pharand* (C.D. Bar., 2025-10-08), 2025 QCCDBQ 099, SOQUIJ AZ-52165325, 2026EXP-427.
- Avocats (Ordre professionnel des) c. Poliquin* (C.D. Bar., 2025-10-08), 2025 QCCDBQ 098, SOQUIJ AZ-52165328.
- Avocats (Ordre professionnel des) c. Boucher* (C.D. Bar., 2026-04-16 (culpabilité) et 2026-04-16 (sanction)), 2026 QCCDBQ 039, SOQUIJ AZ-52215111.
- Avocats (Ordre professionnel des) c. Wekouo* (C.D. Bar., 2025-09-15 (culpabilité) et 2025-09-15 (sanction)), 2025 QCCDBQ 081, SOQUIJ AZ-52159212, 2025EXP-2409.
- Avocats (Ordre professionnel des) c. El Masri* (C.D. Bar., 2026-01-30 (culpabilité) et 2026-01-30 (sanction)), 2026 QCCDBQ 016, SOQUIJ AZ-52193365.
- Avocats (Ordre professionnel des) c. Lamanna* (C.D. Bar., 2025-12-18 (culpabilité) et 2025-12-18 (sanction)), 2025 QCCDBQ 151, SOQUIJ AZ-52185006.
- Avocats (Ordre professionnel des) c. Legault* (C.D. Bar., 2026-03-31 (culpabilité) et 2026-03-31 (sanction)), 2026 QCCDBQ 030, SOQUIJ AZ-52215115.
- Avocats (Ordre professionnel des) c. Blanchette* (C.D. Bar., 2025-11-07 (culpabilité) et 2025-11-07 (sanction)), 2025 QCCDBQ 113, SOQUIJ AZ-52172174.
- Avocats (Ordre professionnel des) c. Gagnon\** (C.D. Bar., 2026-02-25), 2026 QCCDBQ 021, SOQUIJ AZ-52205151.
- Avocats (Ordre professionnel des) c. Gagnon* (C.D. Bar., 2026-04-20), 2026 QCCDBQ 036, SOQUIJ AZ-52215112.
- Avocats (Ordre professionnel des) c. Laurin* (C.D. Bar., 2026-03-10 (culpabilité) et 2026-03-10 (sanction)), 2026 QCCDBQ 023, SOQUIJ AZ-52205154.



## Pleins feux sur Me Simon Primeau

Présentés par



Bernier Beaudry

Avocats & notaires d'affaires



### Peux-tu nous parler de ton parcours, de ta carrière militaire jusqu'à ton entrée dans le domaine juridique?

Je n'ai pas suivi un parcours académique traditionnel. Issu d'un milieu modeste, j'ai commencé à travailler assez jeune, notamment dans le domaine de l'alimentation, où j'ai occupé différents postes pendant plusieurs années.

À 26 ans, j'ai ressenti le besoin de me dépasser et de m'accomplir différemment, ce qui m'a amené à m'enrôler dans les Forces armées canadiennes. J'ai été formé à Saint-Jean-sur-Richelieu, puis affecté au Royal 22e Régiment, à Valcartier. Mon parcours militaire m'a permis de développer une grande discipline et une forte résilience, notamment à travers des formations exigeantes et des blessures qui m'ont forcé à reprendre certaines étapes.

À la suite de ma sortie de l'armée pour des raisons médicales, je savais que je voulais entreprendre un nouveau projet. Après un passage en électricité, j'ai entrepris une technique juridique à l'âge de 35 ans. C'est à ce moment que j'ai découvert à quel point le droit est omniprésent dans nos vies, et j'ai su que j'avais trouvé ma voie.

Plus j'avancais dans ce domaine, plus j'avais envie d'en apprendre davantage et de me développer. C'est ce qui m'a naturellement amené à entreprendre des études universitaires en droit, avec l'objectif de pousser plus loin ma formation, et, ultimement, d'accéder à la profession d'avocat.

### Quels défis et avantages as-tu rencontrés en entreprenant des études en droit à 35 ans et en débutant ta pratique à titre d'avocat à 43 ans?

Le principal défi a été la gestion du temps et de l'énergie. J'étais père de famille, je travaillais pendant mes études et je ne pouvais pas me permettre de consacrer des heures illimitées à étudier.

Il y avait aussi un certain décalage générationnel, mais je n'ai jamais vu cela comme un frein. Au contraire, mon parcours m'a donné une discipline et une capacité de concentration très fortes. Quand j'étais en classe, j'étais pleinement investi. Je n'avais pas peur de poser des questions et d'aller au fond des choses.

J'ai par ailleurs souvent été entouré de personnes plus jeunes dans mon parcours, et j'ai donc su m'y adapter naturellement. J'aime dire que j'ai trois âges : 25 ans de cœur, 43 ans en réalité et parfois 75 ans de corps.

Avec le recul, je dirais que mon expérience de vie m'a beaucoup aidé. Elle m'a permis de relativiser les difficultés et de mieux gérer l'adversité, tant pendant mes études que dans le cadre de ma pratique aujourd'hui.

### En quoi ton expérience militaire influence-t-elle ta pratique comme avocat?

Mon expérience militaire influence énormément ma façon de travailler. La discipline, la ponctualité et le sens de la mission sont bien sûr des réflexes que j'ai intégrés et que j'applique au quotidien.

J'aborde par ailleurs mes dossiers avec l'objectif de trouver des solutions concrètes, créatives et innovantes. Peu importe les obstacles, je cherche les moyens d'arriver au résultat. Je suis aussi quelqu'un qui prend des initiatives et qui n'a pas peur de sortir des sentiers battus.

L'armée m'a également appris l'importance de la cohésion. Aujourd'hui, je transpose cela dans mon milieu de travail en favorisant les relations humaines et la collaboration avec mes collègues. C'est une dimension très importante de mon travail.

### Comment définirais-tu ton identité comme avocat et qu'est-ce qui te passionne dans ta pratique?

Je me vois comme un avocat au service des entrepreneurs en mouvement, des gens qui veulent faire les choses autrement et qui n'ont pas peur de repousser les limites.

J'ai une forte fibre entrepreneuriale et j'ai beaucoup d'admiration pour ces personnes qui se lancent en affaires. J'aime les accompagner dans leur développement et les soutenir à différentes étapes de leur parcours.

Ce qui me passionne particulièrement, c'est l'aspect humain de la pratique. Être à l'écoute de mes clients me permet de comprendre leurs besoins en profondeur et parfois de capter des éléments qui vont faire une réelle différence dans leur dossier.

### Comment maintiens-tu ton équilibre et ta motivation dans un parcours aussi exigeant?

Mon parcours, notamment à titre de militaire, m'a appris à me dépasser, mais aussi à reconnaître mes limites. Aujourd'hui, j'accorde beaucoup d'importance à l'équilibre entre ma vie professionnelle et ma vie personnelle.

Quand je suis avec ma famille, je réussis à décrocher et à être pleinement présent. C'est essentiel pour moi. Je demeure bien sûr engagé dans mon travail et disponible lorsque nécessaire, mais sans sacrifier cet équilibre.

Ce qui me motive aussi beaucoup, c'est l'apprentissage continu. Le droit est un domaine où il y a toujours quelque chose de nouveau à apprendre. Plus j'avance, plus je réalise tout ce que je ne sais pas encore, et ça me pousse à continuer de me développer.

### Quel message souhaiterais-tu transmettre aux membres du Jeune Barreau?

Je pense qu'il n'y a pas une seule façon d'être avocat. La profession est extrêmement vaste et touche à une multitude de réalités, ce qui fait en sorte qu'elle a besoin de profils variés, de parcours différents et de perspectives diversifiées.

Le doute fait partie du cheminement. Pour moi, c'est même un bon signe. Ça démontre une capacité d'introspection et une volonté de s'améliorer. Ce qui fait la différence, c'est de ne pas abandonner.

Si vous avez un parcours atypique, je vous dirais de l'assumer pleinement et de miser sur vos forces. Chaque expérience que vous avez acquise peut devenir un atout dans votre pratique.

Mon parcours est la preuve qu'il n'est jamais trop tard pour se lancer en droit et s'y épanouir.

# Le Jeune Barreau en action

## RETOUR SUR LA CLINIQUE JURIDIQUE TÉLÉPHONIQUE

Les 18 et 19 avril 2026 s'est tenue l'édition printanière de la Clinique juridique téléphonique organisée par le Jeune Barreau de Montréal. À cette occasion, de nombreux bénévoles membres du Jeune Barreau de Québec se sont mobilisés pour contribuer à cette initiative d'envergure, offrant ainsi leur temps et leur expertise afin de répondre à plus d'une centaine d'appels provenant de partout au Québec, dans une diversité de domaines du droit.

Le Jeune Barreau de Québec tient à remercier chaleureusement Stein Monast pour son accueil, ainsi que Me Aminata Barry, Me Soraya Blouin, Me Laurence Cardinal, Me Philippe Côté, Me Marie-Ève Couturier, Me Émilie Dallaire, Me Anne-Frédérique Dulac-Lemelin, Me Raphaël Gaudreault, Me Émilie Hunkin, Me Élisabeth Lachance, Me Mirili Mainguy et Me Josée Therrien, pour leur précieuse contribution et leur engagement.



## LE JEUNE BARREAU MOBILISÉ DANS LES ÉCOLES

Ce mois-ci, six (6) conférences portant sur le droit et la justice ont été offertes aux élèves de l'Académie Sainte-Marie. Les thèmes abordés couvraient notamment les différents métiers du domaine juridique, les distinctions entre le droit civil et le droit criminel, la Charte canadienne des droits et libertés ainsi que les notions essentielles en droit du travail.

Le Jeune Barreau de Québec tient à remercier l'Académie Sainte-Marie pour sa confiance, ainsi que Me Aminata Barry, Me Philippe Côté, Me Pamela Côté, Me Sarah Côté, Me Camille Dion, Me Charlotte LaRosa-Verdon, Me Pierre-Alexandre Mailhot, Me Gabriel Morin et Me Frédérick Perron-Deschênes pour leur engagement et la qualité des formations dispensées.



# Le Jeune Barreau en action

## ACTIVITÉ DE RECONNAISSANCE DES BÉNÉVOLES DU JEUNE BARREAU



Le 30 avril dernier, le JBQ a eu le plaisir de réunir ses bénévoles au Saint-Jean Comédie Club à l'occasion de son activité annuelle de reconnaissance.

Cette soirée constitue chaque année un moment privilégié pour souligner le travail accompli, célébrer les réalisations de l'année et exprimer toute notre reconnaissance envers celles et ceux qui s'investissent généreusement au sein de l'organisation. Elle a également permis aux participants de partager un agréable moment dans une ambiance à la fois conviviale, chaleureuse et festive.

Année après année, le JBQ a le privilège de pouvoir compter sur l'engagement remarquable de ses bénévoles. Par leur disponibilité, leur dynamisme et leur implication au sein des différents comités, ils contribuent de manière essentielle à la réalisation des projets, au succès des activités et au rayonnement de l'organisation.

Le JBQ tient à remercier sincèrement l'ensemble de ses bénévoles pour leur dévouement, leur professionnalisme et leur précieuse contribution tout au long de l'année.

## ACTIVITÉ DE NETTOYAGE

Le dimanche 31 mai dernier, au parc John-Munn, avait lieu l'activité de nettoyage organisée par le comité environnement du Jeune Barreau de Québec.

Cette activité a permis de contribuer à la préservation et à la propreté du parc tout en offrant une occasion privilégiée d'échanges entre les participants. Au-delà du geste environnemental, cette initiative témoigne

de l'engagement des membres du JBQ envers leur communauté et de leur volonté de promouvoir des pratiques responsables et durables.

Le Comité environnement remercie chaleureusement les bénévoles qui ont contribué au succès de cette journée, soit : Mes Camille Lacroix, Éric Daigle, Alexie Lacourse-Dontigny et Joanie Gauthier.

À l'an prochain!



Les prochains rendez-vous du JBQ  
à ne pas manquer



Concours oratoire

# Le Rabat d'Or

Édition 2026



**10 juin 2026**

Palais de justice de Québec, salle 4.33

Inscription

# Tournoi de soccer



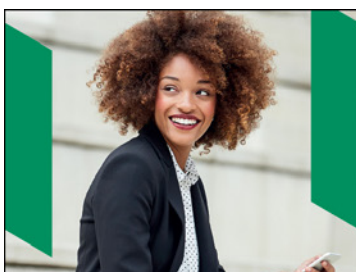
**14 juin 2026**

École secondaire - Académie Saint-Louis

**8 équipes maximum**

Coût : 450 \$ plus taxes

**Il est maintenant possible de s'inscrire !**



**L'institution  
financière des  
membres du JBQ**

Découvrez l'offre



# Merci à nos partenaires

## Partenaires or



## Partenaires argent



## Partenaires alliés



## Partenaires amis

